

## Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/43/L.51 9 décembre 1988 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session Point 37 de l'ordre du jour

## QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Cuba, Indonésie, Malaisie, Mali, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 96 à 128 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du
7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980,
36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du
13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B
du 2 décembre 1986 et 42/65 B du 2 décembre 1987,

Rappelant que l'année 1989 est celle du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant 2/ et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 42/66 B;

88-32918 1578W (F) GE.88-80024 */...* 

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35).

<sup>2/</sup> Résolution 1386 (XIV).

- 2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B et au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;
- 3. <u>Prie aussi</u> le Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits des Palestiniens d'accorder une attention particulière, dans son programme de travail pour 1989, au sort des enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés;
- 4. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;
- 5. <u>Invite</u> tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;
- 6. <u>Prend acte avec satisfaction</u> des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

